



**Note n° 26 du 15 mai 2023**, fête de sainte Maxime de Callian

## Déclaration de revenus du clergé

Toute personne percevant un (ou des) revenu(s) en France est soumise à la déclaration de revenus QUEL QUE SOIT le montant de ces revenus. Un revenu est constitué par un salaire, des indemnités, une contribution, des revenus immobiliers... Le prélèvement à la source ne modifie pas cette obligation.

Ayant perçu un traitement diocésain d'activité ou une pension de retraite, vous êtes concerné. Le justificatif de déclaration de revenus peut vous servir à obtenir des aides sociales ou des dégrèvements de contribution.

En France la déclaration papier est aujourd'hui une exception ; **la déclaration en ligne est obligatoire**

**<https://www.impots.gouv.fr/particulier>**

### 1. Comment je fais pour déclarer mes revenus ?

- **J'AI DEJA DECLARE EN LIGNE**

- Après s'être connecté à l'adresse <https://www.impots.gouv.fr/particulier>,

Je me connecte avec mon N° Fiscal et mon mot de passe ;

Je me laisse guider en cliquant sur « continuer » à chaque étape.

Lorsque je suis sur mon compte, je complète les éléments demandés.

- **JE DECLARE EN LIGNE POUR LA 1ERE FOIS :**

Vous pouvez créer votre compte personnel avec votre numéro fiscal (il est noté sur votre précédent « Avis d'impôt sur les revenus de l'année XX ») lors de la première connexion.

Pour cela, se rendre dans la rubrique "Votre espace particulier" située en haut à droite de la page d'accueil du site <https://www.impots.gouv.fr/accueil>

Puis une page d'authentification dans la rubrique « connexion ou création de votre espace » proposera de saisir vos trois identifiants à savoir :

- le numéro fiscal (13 chiffres) figurant en haut à gauche de la première page de sa déclaration (ou pour les primo-déclarants sur la lettre spécifique qui leur est envoyée ou l'avis d'imposition reçu l'année précédente))
- le numéro de déclarant en ligne (7 chiffres) se trouvant sur la première page de la déclaration comme le numéro fiscal.
- le revenu fiscal de référence qui se trouve dans le cadre « vos références » du dernier avis d'impôt sur le revenu (ou zéro « 0 » pour les primo-déclarants qui étaient auparavant des personnes majeures rattachées au foyer fiscal de leurs parents).

Laissez-vous guider en cliquant sur « continuer » à chaque étape.

- **Par exception, ceux qui déclarent pour la première fois comme pour les prêtres étrangers nouvellement arrivés**

en France qui ne disposent pas de numéro fiscal et qui déclarent leurs revenus pour la première fois, ne peuvent pas souscrire leur déclaration en ligne et doivent effectuer une déclaration papier. Les déclarations d'ensemble des revenus 2042 millésime 2023 peuvent être soit téléchargées à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2042/declaration-des-revenus>

### 2. Quels risques si je ne déclare pas mes revenus ?

Le non-respect de l'obligation de télédéclaration entraîne l'application d'une amende forfaitaire de **15 euros par déclaration** ou annexe à compter de la deuxième année au cours de laquelle un manquement est constaté.

De plus, un justificatif de revenus (l'avis d'imposition) est systématiquement demandé pour bénéficier de certaines aides liées à la personne ou à l'habitat : ne pas en disposer peut être un handicap.

### 3. Pour quelle période dois-je déclarer ?

Je déclare les revenus perçus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente. Au Printemps 2023, je déclare les revenus perçus en 2022, entre le 1er janvier et le 31 décembre. Je note aussi les « dépenses » telles que les dons, les emplois de salariés à domicile, effectués dans cette même période, en 2022....

#### 4. A quelle date dois-je déclarer ?

J'exerce mon ministère dans le VAR : **je déclare mon domicile dans le VAR.**

Les résidents du VAR peuvent déclarer leurs revenus EN LIGNE jusqu'au 8 juin 2023 inclus.

**ATTENTION : Pour les contribuables ne pouvant pas déclarer en ligne**, la date limite de dépôt des déclarations papier est fixée au **lundi 22 mai 2023 avant minuit**, le cachet de la Poste faisant foi.

#### 5. Que faire si j'ai fait une erreur ?

L'Administration fiscale permet la correction de sa déclaration EN LIGNE (pas sur papier). Respectez bien la date limite de dépôt de votre déclaration : si vous prenez conscience d'une erreur, d'un oubli, vous pouvez revenir sur votre déclaration. Même après la réception de l'avis d'imposition, vous pouvez apporter des corrections du 02 août au 07 décembre 2023.

*(Pour ceux qui ont effectué une déclaration papier, il est possible de déposer une réclamation par courrier ou en se déplaçant au Service des Impôts).*

#### 6. J'ai besoin d'aide ?

Le MEMENTO en annexe donne des compléments d'informations pratiques et réglementaires sur les modalités de déclaration.

- Sur quel imprimé je déclare,
- Dans quelle case je déclare,
- Le Barème des avantages en nature nourriture et logement...

#### Un détail

Les Offrandes de messe sont non imposables : elles n'ont pas à être déclarées.

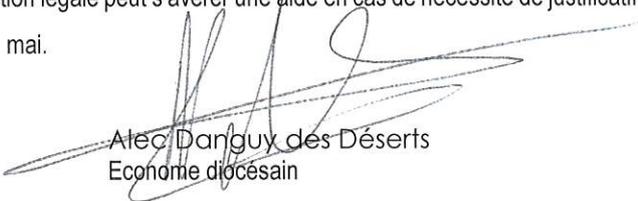
#### 7. Un souci, une question ?

Rapprochez-vous du Service d'impôt le plus proche de votre résidence.

Vous pouvez aussi appeler le service Administratif de la Curie diocésaine au 04 94 27 92 72.

Je vous remercie pour votre attention : la première télédéclaration prend un peu plus de temps pour créer un compte en ligne. Les années suivantes, la déclaration de revenus est une opération très rapide. Cette obligation légale peut s'avérer une aide en cas de nécessité de justificatif de revenus.

Le service Administratif a expédié le Justificatif de revenus jeudi 11 mai.

  
Alec Danguy des Déserts  
Economiste diocésain

## II – TRAITEMENTS

S'agissant du traitement diocésain des prêtres, les formulaires (en ligne après création d'un compte, cf. supra ou sur papier) à utiliser sont :

1. Le formulaire n°2042 « Déclaration des Revenus 2022 ». A noter que sur papier, le formulaire peut s'intituler « Déclaration pré-remplie Revenus 2022 (formulaire n° 2042 K) ».
2. Le formulaire n° 2042 C Pro « Revenus 2022 – Déclaration complémentaire Professions non salariées ».
3. Le formulaire n°2035-SD et ses annexes sous l'intitulé « Revenus non commerciaux et assimilés » pour le régime de la déclaration contrôlée.

L'imprimé n° 2042 C sous l'intitulé « Revenus 2022 Déclaration complémentaire » n'a pas d'utilité sauf marginalement pour d'autres revenus que le traitement diocésain et pour les rubriques ne figurant pas dans la déclaration d'ensemble n° 2042.

Par ailleurs, le cas échéant, il conviendra de compléter l'imprimé n°2042 RICI « Réductions d'impôt et crédits d'impôt ».

### 1. Application du régime déclaratif spécial (ou « micro-BNC »)

Lien Bofip : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5528-PGP.html/identifiant=BOI-BNC-DECLA-20-20200710>

#### Seuil du régime déclaratif spécial (ou « micro-BNC ») :

Le seuil d'application du régime micro-BNC est actualisé tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche. (CGI art. 102 ter 1°, al. 3). Il est actuellement fixé à 72 600 € pour la période triennale de 2020 à 2022 (pour information, le seuil sera porté à 77 700 € pour la prochaine période triennale 2023-2025).

**Si le montant des traitements (y compris d'éventuels avantages en nature et remboursement de frais<sup>6</sup>) n'excède pas 72 600 € pour l'année 2021 (N-1) ou pour l'année 2020 (N-2) et s'il n'y a pas d'option expresse pour le régime de la déclaration contrôlée, c'est le régime déclaratif spécial (ou « micro BNC ») qui est applicable (CGI art. 102 ter 1°, al. 1)<sup>7</sup>**

Compte tenu des années de référence à retenir pour l'appréciation du seuil d'application du régime micro-BNC, le régime « micro-BNC » continue de s'appliquer en cas de dépassement au cours d'une seule année. En pratique, ce régime est applicable de plein droit en 2022 si

<sup>6</sup> Voir vademecum n°11-2021 sur le statut financier du prêtre.

<sup>7</sup> A noter : il doit être tenu un livre de recettes permettant de justifier de cette imposition.

les revenus de 2021 excèdent le seuil d'application, à condition qu'il ne soit pas dépassé en 2020. Il en est de même si les traitements de 2020 dépassent le seuil d'application alors que ceux de 2021 ne le dépassent pas.

Mais, si les traitements dépassent le seuil des 72 600 euros sur deux années consécutives en 2020 et en 2021, le contribuable relève de plein droit du régime de la déclaration contrôlée en 2022, quel que soit le montant des traitements perçus au cours de cette année. Dans ce cas, l'option précédemment exercée pour le régime de la déclaration contrôlée devient caduque à compter de 2022.

### **Tableau récapitulatif**

2020	2021	2022
	Revenus $\leq$ 72 600 €	Micro-BNC Déclaration contrôlée sur option
Revenus $\leq$ 72 600 €	Revenus $>$ 72 600 €	Micro-BNC Déclaration contrôlée sur option
Revenus $>$ 72 600 €	Revenus $>$ 72 600 €	Déclaration contrôlée obligatoire

### **Les imprimés de déclaration à utiliser :**

Les contribuables qui relèvent du régime « micro BNC » utilisent :

- **L'imprimé de base n° 2042 « Déclaration des revenus 2022 » ou 2042 K « Déclaration pré-remplie Revenus 2022 ».**

Dans cet imprimé doivent être déclarés les revenus autres que le traitement brut reçu du diocèse comme par exemple les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values de cession de valeurs mobilières.

- **L'imprimé n° 2042 C Pro « Revenus 2022 - Déclaration complémentaire professions non salariées ».**

Dans cet imprimé doit être déclaré le traitement brut (incluant la part de la CSG non déductible), ainsi que les éventuels avantages en nature logement et nourriture (cf. infra).

### **Comment remplir ?**

↳ **L'imprimé 2042 « Déclaration des revenus 2022 » ou 2042 K « Déclaration pré-remplie Revenus 2022 »**

### **Sur la première page :**

Les mentions permettant d'identifier le contribuable (adresse, état civil) : il faut vérifier, quand la déclaration est préremplie, qu'il n'y a pas d'erreurs. S'il y a eu un changement d'adresse au cours de l'année 2022, le corriger.

**NOUVEAU** : A noter que dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat des ménages, la **contribution à l'audiovisuel public (CAP) est supprimée** pour tous les contribuables dès le 1er janvier 2022. Cette mesure a été adoptée dans le cadre de la loi de Finances rectificative n° 2022- 1157 du 16 août 2022 (article 6).

Pour rappel, cette contribution était due si vous occupiez au 1er janvier de l'année d'imposition un logement équipé d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision.

#### **Sur la deuxième page :**

Les renseignements relatifs à la situation familiale du contribuable en 2022. Et en bas de la page 2, les coordonnées bancaires utilisées pour le versement des crédits d'impôts. A vérifier et éventuellement compléter ou modifier, si nécessaire.

#### **Sur la troisième page :**

Vérifier et compléter cette page en fonction des catégories de revenus qui y sont répertoriées (cf. liste ci-dessous) que vous percevez. Si un montant pré-rempli est inexact, il convient de le corriger dans la case blanche située dessous prévue à cet effet.

Les revenus sont les suivants :

- les salaires (y compris les heures supplémentaires ou complémentaires) ;
- les pensions de retraite ;
- les allocations de préretraite ;
- les allocations de chômage ;
- les indemnités journalières de maladie ;
- les montants du RSA « complément d'activité », c'est-à-dire les seuls montants versés en complément d'une activité professionnelle ;
- les revenus de capitaux mobiliers.

**Ne pas y faire figurer le montant du traitement versé par l'association diocésaine. Ce n'est pas un salaire.**

#### **Sur la quatrième page :**

Vous pouvez être concernés par **la rubrique 7 I « Réductions et crédits d'impôts », que vous ayez effectué des dons, ou bénéficié, par exemple, de services à la personne** ou d'un emploi à domicile ouvrant droit à un crédit d'impôt.

**Si, c'est le cas, pour les crédits d'impôt**, il conviendra de porter à **la case 7DB du formulaire 2042 le montant total des dépenses engagées en 2022 par les prêtres qui ont eu recours à des services à la personne<sup>8</sup> à leur domicile pour leur besoin personnel** (travaux ménagers, travaux de petit bricolage par exemple), à l'exclusion des dépenses engagées par la paroisse.

---

<sup>8</sup> Il s'agit notamment des activités de services à la personne à domicile visées par les articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail

## Formulaire papier 2042

**Services à la personne, emploi à domicile**

Dépenses d'emploi à domicile (si le montant est inscrit, cocher case 7DR)  
Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RIC1 le montant correspondant à chaque type de dépenses d'emploi à domicile

Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU personnel...) (si le montant est inscrit, cocher case 7DR)

Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses  
 Vous avez employé directement pour la première fois en 2022 un salarié à domicile

Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"

Autres réductions/crédits d'impôt? Reportez-vous au formulaire n° 2042 RIC1

7DR	_____
7DR	_____
7DI	_____
7DIQ	COCHER
7DIQ	COCHER

Il conviendra ensuite de ventiler en première page du formulaire 2042 RIC1, cases BDA à BEA les montants en fonction de la nature de la dépense.

Pour les réductions d'impôts, il convient d'indiquer dans les cases 7UD à 7UF du formulaire 2042 le montant des dons versés en 2022 si l'organisme bénéficiaire est établi en France.

## Formulaire papier 2042

**7 | RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT**

Dons versés à des organismes établis en France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000 €)

Dons versés à des associations culturelles (maximum 562 €)

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections

7UD	_____
7UJ	_____
7UF	_____

A la ligne «7UJ » doit être déclaré le montant des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou de produits, effectués en 2022 au profit d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, établis en France. En effet,

- Pour les dons effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022, la réduction d'impôt est égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 562€ (66% au-delà dans la limite de 20% du revenu imposable).
- L'administration fiscale précise dans la notice de la déclaration de revenus (page 23) que la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable.

Par ailleurs, il conviendra de compléter le formulaire 2042 RIC1, lignes 7 VA à 7 UG, s'il s'agit de dons effectués au profit d'organismes ayant son siège dans Etat européen autre que la France (si tel est le cas), qu'il s'agisse d'organismes d'intérêt général, d'organismes d'aide aux personnes en difficulté, ou d'organisme culturel, comme suit :

## Formulaire papier 2042 RIC1

**Dons**

Dons et cotisations versés aux partis politiques

Dons versés à des organismes établis dans un État européen autre que la France :

- dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000 €)
- dons versés à d'autres organismes d'intérêt général
- dons versés à des associations culturelles (maximum 562 €)

7UH	_____
7VA	_____
7VC	_____
7UG	_____

**Tableau de synthèse :**

<b>Organismes bénéficiaires des dons en 2022</b>	<b>Montant de la réduction d'impôt</b>	<b>Ligne correspondante dans la déclaration de revenus</b>
Organismes d'aide aux personnes en difficulté ou organismes luttant contre les violences domestiques	75% du don retenu dans la limite de 1 000 € puis 66 % du don dans la limite de 20 % du revenu imposable	<p><b>Ligne 7 UD – Déclaration 2042</b>            ➤ si l'organisme bénéficiaire a son siège en France</p> <p><b>Ligne 7VA – Déclaration 2042 RICI</b>            ➤ si siège de l'organisme bénéficiaire dans un Etat européen autre que la France</p>
Associations culturelles et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle	75 % du don retenu dans la limite de 562 € puis 66 % du don dans la limite de 20% du revenu imposable	<p><b>Ligne 7 UJ – Déclaration 2042</b>            ➤ si siège de l'organisme bénéficiaire en France</p> <p><b>Ligne 7UG – Déclaration 2042 RICI</b>            ➤ si siège de l'organisme bénéficiaire dans un Etat européen autre que la France</p>
Organismes d'intérêt général	66 % du don dans la limite de 20% du revenu imposable	<p><b>Ligne 7 UF- Déclaration 2042</b>            ➤ si siège en France</p> <p><b>Ligne 7VC – Déclaration 2042 RICI</b>            ➤ si siège dans un État européen autre que la France</p>

**– La rubrique 8 I « Prélèvements à la source et divers » :**

Cette rubrique comporte des lignes **8 HV à 8 KZ** destinées à indiquer les montants de prélèvements à la source (PAS) prélevés ou restitués en 2022.

**Pour mémoire, l'imposition dans le cadre du régime des BNC ou MICRO-BNC génère un prélèvement d'acomptes et non pas un prélèvement à la source en tant que tel.**

Ces montants doivent être complétés ou rectifiés d'après les éléments figurant ou les attestations des organismes ayant versé les revenus (la CAVIMAC pour les prêtres pensionnés), ainsi qu'au vu des acomptes directement prélevés par l'administration au cours de l'année 2022.

Ces éléments sont destinés à permettre à l'administration de rectifier d'éventuelles erreurs ou omissions affectant les montants de PAS retenus pour liquider l'impôt restant dû au titre de l'année 2022 ou les restitutions à opérer en 2023 si l'impôt 2022 définitif s'avère finalement inférieur au total des prélèvements et acomptes pratiqués en 2022.

Les clercs non imposés ne sont donc pas concernés par cette rubrique.

↳ L'imprimé n° 2042 C Pro « Revenus 2022 - Déclaration complémentaire professions non salariées »

**Sur la première page :**

Après avoir complété en entête 'nom', 'prénom' et 'adresse' en haut à droite, il convient de compléter dans la suite la **rubrique intitulée 'Identification des personnes exerçant une activité non salariée' de la manière suivante :**

- Nom et prénom à la ligne « Nom et prénom de l'exploitant » ;
- la mention « Ecclésiastique » à la ligne « Adresse d'exploitation »,
- une suite de chiffres identiques comme « 0000 » à la ligne « n° de Siret » (à faire obligatoirement pour la déclaration en ligne) ;
- ne cocher que la case « BNC » à la ligne « nature des revenus ».

Remarque : Si vous rencontrez une difficulté pour compléter cette page, merci de nous le signaler.

**Sur la page 6 :**

Le traitement annuel brut perçu du diocèse (incluant la part non déductible de la CSG et les éventuels avantages en nature et remboursements de frais<sup>9</sup>) est à inscrire **dans la rubrique « REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS », page 6, ligne 5HQ « Revenus imposables »** sous l'intitulé « Régime déclaratif spécial ou micro BNC »

*Formulaire papier*

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	SDI	SDI	SDI
Cession ou cessation d'activité en 2022	SBO <input type="checkbox"/>	SBO <input type="checkbox"/>	SBO <input type="checkbox"/>
Option pour le paiement fractionné de l'impôt correspondant aux créances acquises si passage à l'IS - option pour le foyer	SFA <input type="checkbox"/>	SFA <input type="checkbox"/>	SFA <input type="checkbox"/>
<b>Régime déclaratif spécial ou micro BNC</b>			
Revenus nets exonérés régimes aués article 1417, IV, 6 du code général des impôts	SHP	SHP	SHP
Revenus imposables	SHQ	SHQ	SHQ
Recettes brutes sans abattement aucun	SHV	SHV	SHV
Plus-values nettes à court terme	SHZ	SHZ	SHZ
Moins-values nettes à court terme	SHR	SHR	SHR
Plus-values nettes à long terme	SHS	SHS	SHS
Moins-values nettes à long terme	SHT	SHT	SHT
Examen de conformité fiscale (ECF)	SAT <input type="checkbox"/>	SAT <input type="checkbox"/>	SAT <input type="checkbox"/>
Nom et adresse du prestataire			

<sup>9</sup> Voir vademecum n°11-2021 sur le statut financier du prêtre.

**Rappel** : L'administration déterminera le bénéfice net imposable en appliquant un abattement forfaitaire représentatif de frais égal à 34 % sur la totalité des revenus y compris la fraction excédent le seuil de 72 600 € dans la mesure où le régime micro BNC demeure applicable, avec un minimum de 305 € (1° de l'article 102 ter du CGI).

## 2. Application du régime de la déclaration contrôlée

Lien vers le Bofip : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5526-PGP.html/identifiant=BOI-BNC-DECLA-10-20191220>

**Le régime de la déclaration contrôlée s'applique obligatoirement au titre des revenus de l'année 2022 si le montant des traitements (y compris d'éventuels avantages en nature et remboursement de frais <sup>710</sup>) de l'année 2021 et 2020 excède 72 600 €.**

**L'option en faveur du régime « micro-BNC » continue de s'appliquer si le montant des traitements de l'année 2020 ou 2021 n'excède pas 72 600 € (voir tableau récapitulatif page 7).**

### **Les imprimés de déclaration à utiliser :**

Les contribuables qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée utilisent :

1. **L'imprimé de base n° 2042 intitulé « Déclaration des Revenus 2022 » (ou 2042 K « Déclaration pré-remplie Revenus 2022 »).**

Dans cet imprimé doivent être déclarés les revenus autres que le traitement annuel brut reçu de l'association diocésaine comme par exemple les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values de cession de valeurs mobilières.

2. **L'imprimé n° 2042 C Pro intitulé « Revenus 2022, Déclaration complémentaire, professions non salariées ».**
3. **L'imprimé n° 2035-SD intitulé « revenus non commerciaux et assimilés - régime de la déclaration contrôlée » ainsi que les annexes n° 2035-A-SD à 2035-G-SD (à l'exception de l'annexe n°2035-AS-SD) regroupées dans un seul formulaire intitulé 2035-LIASSE-BNC.**

**Rappel** : L'imprimé n°2042 C sous l'intitulé « Revenus 2022 complémentaire » n'a pas d'utilité sauf marginalement pour d'autres revenus que le traitement diocésain et pour les rubriques ne figurant pas dans la déclaration d'ensemble n° 2042 « Déclaration des Revenus 2022 ».

**Pour mémoire** : les contribuables soumis à ce régime de la déclaration contrôlée doivent tenir conformément aux dispositions de l'article 99 du CGI **un livre-journal** donnant le

<sup>10</sup> Voir vademecum n°11-2021 sur le statut financier du prêtre.

détail journalier des recettes et dépenses professionnelles qu'ils pourront présenter sur demande au service des impôts.

### Comment remplir ?

- ↳ **L'imprimé 2042 « Déclaration des Revenus 2022 »** doit être rempli comme vu au II-1 Application du régime spécial ou « micro BNC ».
- ↳ **Dans l'imprimé 2035-SD (papier)**, page 1, outre l'identification du déclarant (Nom et Prénom, adresse, numéro de téléphone, lieu, date, signature), la mention « **Ecclésiastique** » à la ligne « Nature de l'activité », il conviendra de reporter le « résultat fiscal » déterminé à partir des rubriques indiquées et complétées dans l'annexe 2035-B-SD-2023 qui figure dans la liasse fiscale BNC.
- ↳ **Dans l'imprimé 2042 C Pro (papier)**, reporter le résultat mentionné dans la déclaration 2035-SD 2023, page 6, à la rubrique « **Revenus non commerciaux professionnels** » sous l'intitulé « **Régime de déclaration contrôlée** » :
  - à la ligne « revenus imposables, cas général » case « **5QC** » en cas d'adhésion à un organisme de gestion agréée
  - à la ligne « revenus imposables, cas général » case « **5QI** » en l'absence d'une telle adhésion

Formulaire papier

	OGA / VISÉUR	SANS	OGA / VISÉUR	SANS	OGA / VISÉUR	SANS
<b>Régime de la déclaration contrôlée</b>						
Revenus exonérés régimes zéro article 1477, II b du code général des impôts	5QH	5QH	SRB	SRH	SSB	SSH
Revenus imposables cas général - dont plus-values à court terme, subventions d'équipement - indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif - dont moins-values à court terme	5QC	5QI	SRC	SRJ	SSC	SSJ
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182A bis et 182 ff du code général des impôts	5XJ	5XK	5YJ	5YK	5ZJ	5ZK
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxés à 10%	5QA		5RA		5SA	
Déficits y compris excédents non professionnels	5QE	5QK	5RE	5RK	5SE	5SK
Plus-values nettes à long terme	5QD		5RD		5SD	
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	5QI		5RI		5SI	
Agents généraux d'assurances : indemnités de cessation d'activité	5QM		5RM			

**A noter** : La loi de finances pour 2021 (loi 2020-1721 du 29 décembre 2020) a supprimé le coefficient de majoration de 1,25 (25%) pour les non-adhérents à un organisme de gestion agréé. Cette suppression s'étale de 2020 à 2022 pour prendre fin en 2023 : pour les revenus de 2021 la majoration était de 15%, pour ceux de 2022, la majoration est de 10% et pour les revenus de 2023 il n'y aura plus de majoration.

### III – PENSIONS DE RETRAITE ET AUTRES REVENUS PERSONNELS

#### Les imprimés de déclaration à utiliser :

1. **L'imprimé de base n° 2042 « Déclaration des Revenus 2022 »** (ou 2042 K « Déclaration pré-remplie Revenus 2022 »)
2. **L'imprimé n° 2042 C PRO « Revenus 2022 Déclaration complémentaire professions non salariées ».**

Par ailleurs, le cas échéant, il conviendra de compléter l'imprimé n°2042 RICI « Réductions d'impôt et crédits d'impôt ».

#### Comment remplir ?

↳ **L'imprimé de base n° 2042 « Déclaration des Revenus 2022 »** doit être rempli comme vu au II-1 Application du régime spécial ou « micro BNC ».

Dans cet imprimé doivent être déclarés les revenus autres que le traitement brut reçu du diocèse comme par exemple les pensions de retraite, les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values de cession de valeurs mobilières.

Quand il s'agit d'une déclaration pré-remplie (en ligne ou sur papier) par les services fiscaux, il faut vérifier que les montants indiqués sont exacts et, le cas échéant, corriger ces montants dans les cases blanches situées dessous prévues à cet effet.

↳ **L'imprimé n° 2042 C Pro « Revenus 2022 Déclaration complémentaire professions non salariées ».**

Dans cet imprimé doit être déclaré éventuellement le complément de traitement brut (incluant la part de la CSG non déductible), ainsi que les éventuels avantages en nature pour les prêtres pensionnés en activité. Dans ce cas, l'imprimé doit être rempli comme vu au II-1 Application du régime spécial ou « micro BNC ».

### IV – OFFRANDES DE MESSES

**Non imposables, elles n'ont pas à être déclarées<sup>11</sup>.**

<sup>11</sup> cf. BOFIP : BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 60, lien : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2824-PGP.html/identifiant=BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40-20190327>

## V – INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE

L'indemnité de gardiennage des églises communales perçue par les prêtres est exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS par application de l'article 81 1° du CGI (cf. réponse ministérielle diffusée par circulaire verte n° 36-99 du 23-9-1999).

**Attention** : Si des prêtres reçoivent une déclaration pré-remplie avec un chiffre inscrit dans la catégorie des traitements et salaires correspondant au montant des indemnités de gardiennage perçues, il y a donc lieu :

- de barrer le chiffre ;
- et de fournir, si le service des impôts demande la raison de cette omission, un justificatif reproduisant la question ministérielle du 12 avril 1999 ci-jointe à toutes fins utiles.

### Question écrite n° 28144 du 12 avril 1999

Ministres des cultes - Gardiennage des églises. Indemnité. Régime social et fiscal

(JOQAN, 9 août 1999, p. 4830)

*28144 – 12 avril 1999 - M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur l'indemnité de gardiennage des églises perçue par les prêtres. Il lui demande si cette indemnité est assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et si elle est imposable sur le revenu. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.*

*Réponse - L'indemnité servie, sur le fondement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des églises et de l'Etat, modifié par l'article 5 de la loi du 13 avril 1908, aux préposés, notamment aux prêtres affectataires chargés du gardiennage des églises communales, est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée. A ce titre, cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1/ de l'article 81 du code général des impôts. Elle n'est, de même, pas comprise dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) ni dans celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).*

**Pour information** : Le plafond indemnitaire applicable en 2023 au gardiennage des églises communales évolue<sup>12</sup> et est fixé comme suit :

- 496,09 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- Et 125,06 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

---

<sup>12</sup> Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. Le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 a revalorisé de 3,5 % le point d'indice des fonctionnaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, ce qui conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023.

**ANNEXE : BARÈMES DES AVANTAGES EN NATURE NOURRITURE ET  
LOGEMENT**

Lien vers les barèmes pour l'imposition des revenus de 2022 : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1226/personnalisation/resultat?lang=&quest=>

**Remarque :** Les barèmes d'évaluation forfaitaire des avantages en nature pour les salariés peuvent servir de base pour les avantages en nature déclarés pour les prêtres s'agissant du logement. **Seuls les montants de 2022 doivent être pris en compte pour la déclaration de revenus 2022 à effectuer en 2023.** Les montants de 2023 sont donnés à titre indicatif et ne concerneront que la déclaration de revenus de 2023 intervenant en 2024.

**I - Pour la nourriture**

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2021 et de 2022 :

Avantage nourriture par catégorie de bénéficiaires	<u>Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2022</u>		Montants au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (à titre informatif)	
	Par repas	Par jour	Par repas	Par jour
Cas général (salariés, dirigeants et agents publics)	5 €	10 €	5,20 €	10,40 €
Salariés et dirigeants des hôtels, cafés, restaurants et assimilés	3,76 €	7,52 €	4,01 €	8,02 €

Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2022, l'avantage en nature nourriture est évalué forfaitairement à (montants pour 2022) : 5 € pour un repas et 10 € pour deux repas, dans le cas général (au lieu de 4,95 € et 9,90€ pour 2021) ;

**Remarques :**

- *La fourniture de repas dans un restaurant d'entreprise, géré ou subventionné par l'employeur, moyennant une participation des personnels, constitue pour ces derniers un avantage en nature, à raison de la différence entre le montant du forfait avantage nourriture et le montant de la participation personnelle de l'agent. Toutefois, lorsque la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire, l'avantage est négligé.*
- *Lorsque le « collaborateur » est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et qu'il est remboursé intégralement de ses frais professionnels ou que l'association paie le repas du « collaborateur » directement au restaurateur, le forfait avantage nourriture n'est pas réintégré dans l'assiette de cotisations.*

## II- Pour le logement

L'avantage en nature peut être évalué forfaitairement ou peut être calculé, sur option, d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation et d'après la valeur réelle pour les avantages accessoires.

La fourniture du logement n'est pas considérée comme un avantage en nature lorsque le salarié ou l'agent verse à son employeur une redevance ou un loyer dont le montant est supérieur ou égal, selon l'option exercée par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative cadastrale (ou, à défaut, à la valeur locative réelle).

Lorsque la redevance ou le loyer est inférieur au forfait ou à la valeur locative cadastrale (ou, à défaut, à la valeur locative réelle), la différence constitue un avantage en nature imposable. Toutefois, par mesure de simplification, cet avantage est négligé lorsque son montant est inférieur à l'évaluation résultant de la première tranche du barème forfaitaire pour une pièce.

**L'évaluation forfaitaire de l'avantage de logement** se présente sous la forme d'un barème mensuel dont les tarifs, modulés en fonction de la rémunération des bénéficiaires (huit tranches de revenus déterminées par référence au montant mensuel du plafond de la sécurité sociale) et du nombre de pièces principales du logement concerné, sont indexés sur l'évolution des prix hors tabac. Le forfait comprend, de manière limitative, les avantages accessoires suivants : eau, gaz, électricité, chauffage et garage. L'évaluation de l'avantage de logement s'effectue au mois le mois, son montant annuel résultant de la totalisation des évaluations mensuelles ainsi effectuées.

Pour les salariés ou agents ne pouvant accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leurs fonctions (fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, personnel de sécurité et de gardiennage, etc.), la valeur forfaitaire de l'avantage logement est réduite par application d'un abattement pour sujétions de 30 %, comme en cas de recours à la valeur locative cadastrale.

- 1) **L'évaluation forfaitaire de l'avantage** s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2022 et, à titre informatif en 2023.

**Tableau récapitulatif : Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement (imposition des revenus de 2022)**

Rémunération brute mensuelle en espèces (R) en fonction du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale (P) et du nombre de pièces du logement	<u>Au 1<sup>er</sup> janvier 2022</u>		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (à titre informatif)	
	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
<b>R &lt; 0,5P</b>	<b>72,30</b>	<b>38,70</b>	75,40	40,40
<b>0,5P &lt; ou = &lt; 0,6P</b>	<b>84,40</b>	<b>54,20</b>	88,00	56,50

<b>0,6P &lt; ou = R &lt; 0,7P</b>	<b>96,30</b>	<b>72,30</b>	100,40	75,40
<b>0,7P &lt; ou = R &lt; 0,9P</b>	<b>108,30</b>	<b>90,20</b>	113,00	94,10
<b>0,9P &lt; ou = R &lt; 1,1P</b>	<b>132,70</b>	<b>114,40</b>	138,40	119,30
<b>1,1P &lt; ou = R &lt; 1,3P</b>	<b>156,60</b>	<b>138,20</b>	163,30	144,10
<b>1,3P &lt; ou = R &lt; 1,5P</b>	<b>180,80</b>	<b>168,50</b>	188,60	175,70
<b>R &gt; ou = 1,5P</b>	<b>204,70</b>	<b>192,60</b>	213,50	200,90

Remarque 1 : Montant mensuel du plafond de la Sécurité Sociale :

- En 2022 : P = 3 428 € ;
- En 2023 : P = 3 666 € ;

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/plafonds.html>

- ✦ Exemple 1 : Un logement de trois pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont la rémunération brute en espèces (R) est comprise entre 0,5 et 0,6 fois le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale (P) doit en 2022 être évalué à :  $54,20 \times 3 = 162,60 \text{ € / mois}$ .
- ✦ Exemple 2 : pour un logement de deux pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié en 2022 dont la rémunération brute mensuelle en espèce s'élève à 3 500 € par mois, l'avantage en nature doit en 2022 être évalué à :  $114,40 \times 2 = 228,80 \text{ € par mois}$ .

Remarque 2 : pour les salariés ne pouvant accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leurs fonctions (fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, personnel de sécurité et de gardiennage, etc.), la valeur forfaitaire de l'avantage de logement est réduite par application d'un abattement pour sujétions de 30 %, comme en cas de recours à la valeur locative cadastrale.

- ✦ Exemple 3 : pour un logement de deux pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont la rémunération brute mensuelle en espèce s'élève à 1 000 euros par mois, l'avantage en nature doit en 2022 être évalué à  $38,70 \times 2 = 77,40 \text{ € par mois}$ . Si, par ailleurs, le même salarié verse une participation pour son logement de 100 € par mois, il n'y a pas lieu de déclarer un avantage en nature. Ou si, par ailleurs, le même salarié a un logement indissociable de sa fonction, la valeur forfaitaire de l'avantage en nature est réduite par application d'un abattement de sujétions de 30% de 77,40 € soit 54,18 € par mois.

Remarque 3 : Pour un clerc, en se reportant au barème 2022 :

- ✦ Par exemple, pour un logement de trois pièces fourni gratuitement à un clerc dont la rémunération brute mensuelle s'élève à 1 000 euros par mois, l'avantage en nature logement devra être évalué à  $38,70 \times 3 = 116,10$  euros par mois, soit 1393,20 euros par an.

La rémunération s'entend du traitement versé par le diocèse à l'exclusion de tous les autres revenus (revenus fonciers, mobiliers ou autres).

Le logement s'entend soit de la pièce, soit des pièces affectées à l'usage exclusif des clercs. Ne sont pas comprises la cuisine, la salle de bains ou les pièces qui dans un presbytère sont affectées à l'usage d'activités paroissiales.

Le forfait comprend également, et de manière limitative, les avantages accessoires suivants : eau, gaz, électricité, chauffage et garage.

**2) L'employeur peut opter pour l'évaluation de l'avantage de logement d'après la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe d'habitation. A défaut de valeur locative cadastrale, l'estimation de l'avantage est effectuée d'après la valeur locative réelle du logement, c'est-à-dire du montant des loyers pratiqués dans la commune pour un logement similaire ou si l'administration est locataire du bien concédé, au montant du loyer acquitté par celle-ci sous réserve de la production de justificatifs tels que contrat de bail ou quittance de loyer. Les avantages accessoires pris en charge par l'employeur (eau, gaz, électricité, chauffage, etc.) sont le cas échéant ajoutés pour leur montant réel.**

Enfin, et quelle que soit l'option retenue par l'employeur (forfait, valeur locative cadastrale ou, par exception, valeur locative réelle), les autres types de charges susceptibles d'être acquittées par celui-ci et dont le paiement incombe normalement à l'occupant (par exemple, taxe d'habitation ou prime d'assurance) constituent dans tous les cas des avantages en espèces soumis à l'impôt sur le revenu.

\*\*\*